



Arrêt

**n° 214 052 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANWYNSBERGHE
Rue Brederode 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 4 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. JONCHEERE *loco* Me M. VANWYNSBERGHE, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité française, est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} février 2001.

1.2. Le 5 septembre 2012, elle a introduit, auprès de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, une demande d'attestation d'enregistrement suite à quoi la partie défenderesse lui a délivré une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 15 février 2013.

1.3. Le 14 février 2013, elle a introduit, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, suite à quoi elle s'est vue délivrer une annexe 19. Le 19 mars 2013, le droit de séjour lui a été reconnu et elle a été inscrite au registre des étrangers.

1.4. Constatant qu'elle semblait ne plus remplir les conditions mises à son séjour, et conformément aux articles 42bis, §1^{er} et 42ter, §1^{er} alinéa 3 et/ou 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a interpellé la partie requérante par courrier du 29 juillet 2016.

La partie requérante a donné suite à ce courrier.

1.5. Constatant une nouvelle fois qu'elle semblait ne plus remplir les conditions mises à son séjour, et conformément aux articles 42bis, §1^{er} et 42ter, §1^{er} alinéa 3 et/ou 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a interpellé la partie requérante par courrier du 29 décembre 2016.

La partie défenderesse a encore interpellé la partie requérante par courrier du 16 mai 2017.

Le 4 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 14.02.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [F.] » et attestant d'une mise au travail à partir du 07.12.2012. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 19.03.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé quelques mois (notamment dans le cadre du contrat de travail délivré lors de sa demande d'attestation d'enregistrement) sur une période étendue sur les années 2013, 2014 et 2015 et durant quelques jours en 2017. Plus aucun travail n'a été presté depuis le 29.01.2017.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

De plus, il est à noter que l'intéressé perçoit un revenu d'intégration depuis mars 2013 (avec une interruption de décembre 2014 à avril 2015) alternant entre le taux isolé et le taux chef de famille. Cet élément démontre que l'intéressé n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressé a été interrogé par courrier du 29.07.2016 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressé a produit un courrier dans lequel il explique sa situation : il déclare être suivi par un psychiatre, avoir vécu une trentaine d'années en Belgique, avoir eu quelques périodes d'activités économiques, percevoir le revenu d'intégration sociale, s'être inscrit à la cellule d'insertion professionnelle du CPAS pour un travail manuel et fournir également un rapport médical dans lequel il est stipulé que l'intéressé est suivi, qu'il prend un traitement médicamenteux de façon quotidienne et qu'il est en incapacité de travail.

Concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter que rien ne prouve qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé avait une activité professionnelle en Belgique et qu'il a été frappé, dans le cadre de cette activité par une incapacité de travail.

Pour ce qui est de sa volonté de s'inscrire à la cellule d'insertion professionnelle, l'intéressé ne prouve pas (après presque un an depuis l'envoi du courrier) que cette inscription s'est concrétisée et qu'elle est susceptible de déboucher sur un emploi. Cet élément à lui seul ne lui permet donc pas de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi.

Afin d'évaluer la situation actuelle de l'intéressé, une seconde enquête socio-économique a été envoyée à l'intéressé. Celui-ci a pris contact par téléphone avec l'Office des Etrangers et a fait savoir qu'il

complèterait son dossier. N'ayant rien reçu, un courrier demandant à l'intéressé de produire les éléments qu'il souhaite faire valoir dans l'analyse de son dossier a été envoyé par recommandé le 16.05.2017. Cette dernière enquête est aussi restée sans réponse.

Conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [G. J.] Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, si l'on excepte la période de décembre 2014 à avril 2015, il est à charge des pouvoirs publics sans discontinuer depuis mars 2013, soit depuis plus de 4 ans. Par ailleurs, il n'a pas démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

De plus, le fait que la fille de l'intéressé vive avec sa mère en Belgique, n'est pas un élément entraînant un maintien automatique du séjour. En effet, rien n'empêche l'intéressé d'exercer ses relations familiales avec sa fille à partir de la France.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans une première branche prise de la violation de l'article 42bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le contenu, elle soutient que la seule preuve de l'incapacité de travail entraîne *ipso facto* le maintien du droit de séjour sans aucune autre exigence. Elle souligne avoir soumis à la partie défenderesse un certificat médical datant du 18 août 2016 prouvant qu'elle était suivie pour troubles psychiatriques depuis trois ans et était inapte au travail en raison de ses affections. Elle dépose une nouvelle attestation du 19 septembre 2017 confirmant son état dépressif et son incapacité au travail.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir refusé le maintien de son droit au séjour en considérant qu'il n'était pas prouvé qu'elle exerçait une activité professionnelle au moment où elle est tombée en incapacité de travail ou que son incapacité résultait de cette activité, ajoutant ainsi à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en tout état de cause devoir conserver son droit au séjour étant donné, qu'ainsi que le relève la décision entreprise, elle a travaillé durant différentes périodes en 2013, 2014, 2015 et 2017. Elle souligne être en dépression depuis 2013 et avoir, ainsi qu'il résulte du certificat médical du 18 août 2016, alterné des périodes de travail avec d'autres longues périodes d'incapacité de travail au cours de ces années, alternances inhérentes à la nature de sa condition. Elle soutient donc que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle exerçait des activités professionnelles lorsqu'elle est devenue inapte au travail et en outre, que son incapacité résulte de ces activités.

2.3. Dans une seconde branche prise de la violation de l'article 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante avance que même s'il n'y a pas lieu de tenir compte de son incapacité de travail, elle relève que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur l'article 42bis, § 1er, alinéa 2, pour mettre fin à son séjour mais bien sur les critères humanitaires énoncés à l'article 42bis, § 1er, alinéa 3. Or, la partie défenderesse n'a fait qu'énoncer sommairement que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est intégrée socialement et culturellement en Belgique ni que son âge, son état de santé, sa situation familiale et sa situation économique constitueraient un obstacle au retrait de son titre de séjour.

Or, elle fait valoir qu'il ressort de l'enquête menée par la partie défenderesse qu'elle est socialement et culturellement intégrée en Belgique puisqu'elle y réside depuis trente ans et parle les trois langues nationales. Elle souligne avoir expliqué, par l'attestation médicale déposée, être suivie par un médecin

belge dans un établissement psychiatrique belge et relève qu'une nouvelle hospitalisation est imminente ainsi qu'en témoigne un certificat du 19 septembre 2017 de sorte que son état de santé constitue un obstacle manifeste au retrait de son droit de séjour. Elle critique enfin la motivation de la décision entreprise afférente à sa fille et à la possibilité qui serait la sienne de maintenir des relations à distance étant donné qu'elle ne tient pas compte de sa situation financière et économique. Elle précise bénéficier du revenu d'intégration et se trouver en règlement collectif de dettes et n'être dès lors pas en mesure, en cas de retour en France, de se rendre régulièrement en Belgique pour rendre visite à sa fille.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. »

L'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

3.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ou à un autre titre.

Ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, tandis qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les conclusions que la partie défenderesse en a tiré au travers des motifs justifiant l'acte attaqué procéderaient, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

3.4. S'agissant de l'exception dont se prévaut la partie requérante et de l'incapacité de travail vantée, il appert qu'interrogée par courrier du 29 juillet 2016, la partie requérante a effectivement fait parvenir à la partie défenderesse un certificat médical daté du 16 août 2016 certifiant qu'elle était suivie par un psychiatre depuis 2014 et prenait un traitement médicamenteux de façon quotidienne. Ce certificat atteste en outre du fait que « *le patient a présenté au cours de chacune des trois dernières années de longs épisodes (de plusieurs mois) pendant lesquels il était en incapacité de travail pour raison médicale. Il est actuellement en incapacité de travail* ».

La partie défenderesse précise à ce propos dans la décision entreprise « *concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter que rien ne prouve qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé avait une activité professionnelle en Belgique et qu'il a été frappé, dans le cadre de cette activité par une incapacité de travail.* »

La partie requérante estime que par cette motivation, la partie défenderesse ajoute à la loi car rien n'y indique qu'elle devait exercer une activité professionnelle au moment où elle est tombée en incapacité de travail ou que son incapacité devait résulter de cette activité. Or, ainsi qu'il résulte du libellé de l'article 42bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au séjour d'un citoyen de l'Union, lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, 1° de la loi susvisée, à savoir être un « *travailleur salarié ou non salarié* » ou « *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi[...] faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* » sauf s'il peut se prévaloir d'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de cette même disposition, notamment : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; [...]* ».

Or, en l'espèce, force est de relever que la partie requérante n'a produit qu'un document attestant d'une incapacité de travail « de plusieurs mois » « au cours de chacune des trois dernières années » sans qu'aucune autre mention quant à la période, la durée ou le début de cette incapacité notamment ressortissent dudit document. En outre, la partie requérante ne conteste pas avoir encore travaillé en janvier 2017, soit postérieurement au certificat médical produit en sorte que le constat selon lequel « *l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* » ne résulte pas d'« *une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident* » mais bien du fait qu'elle « *Ne travaille[...] [e] plus depuis plus de six mois et a[...]travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription,* » et qu'elle ne peut pas non plus se revendiquer du statut de demandeur d'emploi.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas ajouté de condition à l'article 42 bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que « *Quant à l'élément médical invoqué, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire*

résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter que rien ne prouve qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé avait une activité professionnelle en Belgique et qu'il a été frappé, dans le cadre de cette activité par une incapacité de travail. ».

3.5. S'agissant de la nouvelle attestation du 19 septembre 2017 annexée à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. S'agissant enfin de l'argumentation selon laquelle la partie requérante a effectué de courtes prestations salariées en 2013, 2014, 2015 et 2017, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne plus avoir travaillé depuis janvier 2017 et ne pas avoir prouvé, lorsqu'elle y a été invitée, qu'elle se trouvait depuis cette date en incapacité de travail de sorte qu'elle ne répond en tout état de cause pas aux conditions mises à son séjour, qu'elle ne peut se prévaloir de l'exception prévue par l'article 42bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas intérêt à son argumentation. En outre, les allégations de la partie requérante portant sur le fait qu'elle exerçait une activité professionnelle lorsqu'elle a été déclarée incapable de travailler ou que son incapacité résulte de son travail, elles ne sont aucunement étayées par les documents médicaux déposés, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies à ce stade.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.8. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse n'a que sommairement tenu compte des critères humanitaires énoncés à l'article 42bis, § 1er, alinéa 3 de ladite loi, le Conseil constate que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte, dans la motivation critiquée, des éléments dont elle avait connaissance à ce stade sans qu'il ne puisse en être conclu à un examen sommaire ou une erreur manifeste dans le cadre de l'appréciation des éléments en question. En ce que la partie requérante se prévaut de son état de santé et des constats posés par l'attestation médicale du 19 septembre 2017 qu'elle dépose évoquant la possibilité qu'elle soit hospitalisée, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité il ne peut avoir égard à cette argumentation. Il relève en outre, qu'alors qu'interrogée à plusieurs reprises par la partie défenderesse quant aux éléments humanitaires dont elle entendait se prévaloir dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à la décision entreprise, la partie requérante n'a nullement vanté que son état de santé constituait un obstacle au retrait de son séjour comme elle l'avance à présent, comme elle n'a nullement fait état de sa situation financière ou de l'impossibilité pour elle de rendre visite à sa fille en cas de retour en France. Le Conseil observe que ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

La décision est donc correctement motivée sur ce point et la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.9. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT